N° 478 **15 SEPTEMBRE 2018**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE **Page 18391**

ANNONCES LÉGALES **Page 18413**

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS **Page 18414**

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-607 du 04 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2018 du 10 août 2018 autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'association NUKUTEATEA - Wallis. - Page 18391

Arrêté n° 2018-608 du 07 septembre 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association des jeunes du royaume d'ALO par le budget principal du Territoire – exercice 2018. - Page 18391

Arrêté n° 2018-609 du 10 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2018 du 10 août 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VAKALEPU Sosefina. - Page 18392

Arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des Îles Wallis et Futuna. - Page 18393

Arrêté n° 2018-611 du 11 septembre 2018 instituant le comité de pilotage du développement des activités nautiques. - Page 18395

Arrêté n° 2018-612 du 11 septembre 2018 accordant la priorité de passage à une Marche des élèves des écoles primaires et des établissements du secondaire dans le cadre de la journée du Patrimoine. - Page 18395

Arrêté n° 2018-613 du 12 septembre 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent au sein du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB) à Wallis. - Page 18396

Arrêté n° 2018-614 du 12 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes de Wallis. Exercice 2018. - Page 18397

Arrêté n° 2018-615 du 12 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes de Futuna. Exercice 2018. - Page 18397

Arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant. - Page 18398

Arrêté n° 2018-617 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2018 du 10 août 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Kalisito - Futuna. - Page 18399

Arrêté n° 2018-618 du 14 septembre 2018 accordant une rente viagère à Monsieur FAUPALA Kapeliele, ancien Roi LAVELUA du royaume d'UVEA - Circonscription d'UVEA - WALLIS. - Page 18400

Arrêté n° 2018-619 du 14 septembre 2018 accordant une rente viagère à Monsieur SALIGA Aloisio ancien chef de village de NUKU - Circonscription de SIGAVE - FUTUNA. - Page 18400

Arrêté n° 2018-620 du 14 septembre 2018 accordant une rente viagère à Monsieur VAITANAKI Mikaele ancien chef de village de VAITUPU - district de HIHIFO - Circonscription d'UVEA - WALLIS. - Page 18401

DÉCISIONS

Décision n° 2018-984 du 31 août 2018 modifiant la décision n°18-916 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association AJRA. - Page 18402

Décision n° 2018-985 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-920 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association ATESS. - Page 18402

Décision n° 2018-986 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-921 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association ATESS. - Page 18402

Décision n° 2018-987 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-922 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association TAOFI FAIVA. - Page 18402

Décision n° 2018-988 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-924 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association IPMD. - Page 18402

Décision n° 2018-989 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 18402

Décision n° 2018-990 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 18402

Décision n° 2018-991 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18402

Décision n° 2018-992 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18402

Décision n° 2018-993 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KATOA Marie, These, Soraya, Mina. - Page 18403

Décision n° 2018-994 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUAKI Seasi. - Page 18403

Décision n° 2018-995 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KAVIKI Lafaele. - Page 18403

Décision n° 2018-996 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme FUIMAONO Anna Laulagakali ép. TAFILAGI. - Page 18403

Décision n° 2018-997 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 18403
La décision n° 2018-998 du 04 septembre 2018 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-999 du 06 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18404

Décision n° 2018-1000 du 06 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18404

Décision n° 2018-1001 du 06 septembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18404

La décision n° 2018-1002 du 06 septembre 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1003 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUIGANA Laure Anne. - Page 18404

Décision n° 2018-1004 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GATA Soane Kamilo. - Page 18404

Décision n° 2018-1005 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUSAUAKI Charles, Jean-Michel, Talasi. - Page 18404

Décision n° 2018-1006 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAFOA Lomano. - Page 18405

Décision n° 2018-1007 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame THEUIL Yvette ép. JAVELIER. - Page 18405

Décision n° 2018-1008 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIPULOTU Sofia ép. AMOLE. - Page 18405

Décision n° 2018-1009 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille BOURGADE Gabriella, Titaina. - Page 18405

Les décisions n° 2018-1010 et n° 2018-1011 du 06 septembre 2018 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1012 du 07 septembre 2018 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 18406

Décision n° 2018-1013 du 07 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18406

Décision n° 2018-1014 du 07 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18406

Décision n° 2018-1015 du 07 septembre 2018 Relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18406

Décision n° 2018-1016 du 10 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 18406

Décision n° 2018-1017 du 10 septembre 2018 Relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. - Page 18406

Décision n° 2018-1018 du 10 septembre 2018 accordant à Mademoiselle HAFOKA Malia Kilisitina le statut de boursière du programme cadres pour Wallis et Futuna et un titre de transport pour rallier son lieu de formation. - Page 18406

Décision n° 2018-1019 du 10 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKASA Sanualio. - Page 18407

Décision n° 2018-1020 du 10 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAFOA Annie, Claire, Sofia, Maulimaitemoana. - Page 18407

Décision n° 2018-1021 du 10 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAFILAGI Tauhala, Malia, Nefetali, Aahunoa, Ornella, Mireya. - Page 18407

Décision n° 2018-1022 du 10 septembre 2018 modifiant la décision n° 565 du 30 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Leone et son fils Pelenato. - Page 18407

La décision n° 2018-1023 a été annulée.

Décision n° 2018-1024 du 11 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. - Page 18408

Décision n° 2018-1025 du 11 septembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 18408

Décision n° 2018-1026 du 12 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TALAHA Antoine de Padoue. - Page 18408

Décision n° 2018-1027 du 12 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GALUOLA Maleta veuve TAFILAGI. - Page 18408

Décision n° 2018-1028 du 12 septembre 2018 accordant l'aide à la famille KAFOA Havea Fakahau. - Page 18408

Les décisions n° 2018-1029 et n° 2018-1030 du 12 septembre 2018 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

La Décision n° 2018-1031 a été annulée.

Les décisions n° 1032 à 1036 du 14 septembre 2018 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1037 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18409

Décision n° 2018-1038 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18409

Décision n° 2018-1039 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18409

Décision n° 2018-1040 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18409

Décision n° 2018-1041 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18409

Décision n° 2018-1042 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18410

Décision n° 2018-1043 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18410

Décision n° 2018-1044 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18410

Décision n° 2018-1045 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18410

Décision n° 2018-1046 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 18410

Décision n° 2018-1047 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017. - Page 18411

Décision n° 2018-1048 du 14 septembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du transport mobilité - volet étudiant. - Page 18411

CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA

Délibération n° 2018-13 du 30 août 2018 constatant la nomination de Monsieur Petelo LELEIVAI, en qualité de TIAFO'I, ministre coutumier du village de Taoa, suite au décès de Pelenato FALEMATAGIA. - Page 18411

CIRCONSCRIPTION D’UVEA

Délibération n° 2018-06 du 31 août 2018 autorisant une indemnité de frais de mission à un ministre coutumier en déplacement à l’extérieur du Royaume d’Uvea. - Page 18411

Délibération n° 2018-07 du 31 août 2018 autorisant une indemnité de frais de mission à un chef de village en déplacement à l’extérieur du Royaume d’Uvéa. - Page 18412

Annonces Légales - Page 18413

Déclarations Associations - Page 18414

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-607 du 04 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2018 du 10 août 2018 autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'association NUKUTEATEA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2018 du 10 août 2018 autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'association NUKUTEATEA - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 134/CP/2018 du 10 août 2018 autorisant le versement de la subvention du Territoire au profit de l'association NUKUTEATEA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu le Dossier déposé par M. TUULAKI Vahai « HEU », Président de l'association NUKUTEATEA dont le siège social est à Vaitupu - Hihifo;
Vu la Lettre de convocation n° 58/CP/07-2018/MGL/mnu/ti du 30 juillet 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés;
A, dans sa séance du 10 août2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement de la subvention du Territoire d'un montant de **sept cent mille francs CFP (700 000 FCFP)** en faveur de l'association NUKUTEATEA pour la réalisation d'une pirogue traditionnelle, dans le cadre des opérations pour le développement du tourisme.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

<u>Article 2 :</u> La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2018, fonction 03, sous/rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 18165.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-608 du 07 septembre 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée à

l'Association des jeunes du royaume d'ALO par le budget principal du Territoire – exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association des jeunes du royaume d'ALO, compte DFIP n° 10071.98700.00000005050.51, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200.000 XPF).

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2018, Fonction 52, S/Rubrique 520, Nature 6568, Chapitre 935, Env 7878 «FONCTIONNEMENT ENFANCE-FAMILLE».

Article 3 : Le Président de l'Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2018, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Pubiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-609 du 10 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2018 du 10 août 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VAKALEPU Sosefina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2018 du 10 août 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VAKALEPU Sosefina.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des Travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 211/CP/2018 du 10 août 2018 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme VAKALEPU Sosefina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme MUNIKIHAAFATA épouse VAKALEPU Sosefina, née le 05 mars 1978 et domiciliée à Utufua - Mua ;
Vu la Lettre de convocation n° 58/CP/07-2018/MGL/mnu/ti du 30 juillet 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502632 du 31 mai 2018 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 août 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme VAKALEPU Sosefina, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Utufua – Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **105 370 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code de Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 73 alinéa 4 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 37 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-108 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux modifié ;
Considérant les résultats des élections professionnelles des secteurs public et privé.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2016-84 du 11 mars 2016, relatif à la représentativité syndicale sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna, est abrogé.

Article 2 : **Champ d'application**
Le présent arrêté détermine la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des Îles Wallis et Futuna.

Article 3 : **Détermination de la représentativité**

I - La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1. Le respect des valeurs républicaines ;
2. L'indépendance ;
3. La transparence financière ;
4. L'ancienneté, qui s'apprécie par le dépôt légal initial des statuts, dans le champ professionnel et géographique ;
5. L'influence notamment caractérisée par l'activité syndicale et l'expérience ;
6. Les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
7. L'audience.

II - Pour déterminer l'audience d'un syndicat de salariés, il est tenu compte du nombre de voix qu'il a recueillies au premier tour des élections des délégués du personnel, dans les conditions fixée par les textes applicables aux élections des délégués du personnel de l'entreprise, de l'établissement ou de l'administration concerné. Pour le décompte des suffrages exprimés en sa faveur, on retient le nombre de suffrages exprimés au profit de sa liste.

III - Pour déterminer l'audience d'un syndicat d'employeurs, il est tenu compte du nombre d'entreprises adhérentes au syndicat représentant les commerçants, artisans ou prestataires de service des îles Wallis et Futuna ou de l'une de ces deux îles et ayant déclaré son activité.

IV - Sont représentatives, au sein des instances et commissions territoriales, les organisations syndicales des salariés qui satisfont aux critéres énumérés au I du présent article et qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel pour lequel l'instance ou la commission concernée est compétente.

La représentativité du syndicat au sein de l'instance ou de la commission est déterminée compte tenu de son poids relatif sur le périmètre des scores supérieurs à 10%.

V - La représentativité ouvre au(x) seul(s) syndicat(s) représentatif(s) la capacité de conclure des accords soit dans les secteurs privé et public, soit dans l'un de ces deux secteurs seulement, soit au sein d'une entreprise, d'un établissement ou d'une administration.

<u>Article 4</u> : Représentativité des organisations syndicales de travailleurs.

Rappel : Pour être reconnu représentatif, il faut avoir participé à des élections dans plusieurs établissements et avoir obtenu au total au moins 10% des voix valablement exprimées du secteur.

4.1 Détermination des voix obtenues dans le secteur privé :

Inscrits	652	
Votants	597	
Exprimés	573	
Syndicats		
FO	375	65%
CFDT	96	17%
CGT	38	7%
CGC	30	5%
Sans étiquette	34	6%
	Total	**100%**

Au vu de ces résultats, sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna et pour l'ensemble des établissements du secteur privé interprofessionnel relevant du code du travail et de l'accord interprofessionnel territorial :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.F.O.
- La confédération Française Démocratique du Travail de Wallis et Futuna, C.F.D.T.W.F.

4.2 Détermination des voix obtenues dans le secteur public :

Inscrits	596	
Votants	491	
Exprimés	482	
Syndicats		
FO	269	56%
SACEWF	183	38%
CFDT	30	6%
	Total	**100%**

Au vu de ces résultats, sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna dans les administrations et établissements du secteur public dans lesquels est employé du personnel relevant du Code du travail et de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 révisé :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.F.O.
- Le Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna, S.A.C.E.W.F.

4.3 Détermination de la représentativité au niveau du territoire (secteur privé et secteur public) :

Inscrits	1248	
Votants	1088	
Exprimés	1055	
Périmètre relatif	953	100%
FO	644	68%
SACEWF	183	19%
CFDT	126	13%

Au vu de ces résultats, sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna, secteur public et secteur privé, pour la participation aux instances communes telles que notamment la commission consultative du travail et la caisse de prestation sociale pour la détermination des sièges :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.F.O.
- Le Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna, S.A.C.E.W.F.

- La Confédération Française Démocratique du Travail de Wallis et Futuna, C.F.D.T.W.F.

4.4 Représentativité au sein d'une entreprise déterminée :

Sont considérés comme représentatifs uniquement dans l'entreprise de droit privé du territoire des îles Wallis et Futuna dans laquelle ils sont officiellement représentés à l'issue des élections professionnelles, légalement organisées et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation :

- L'UCSA CGT Wallis et Futuna la 1ère - France Télevision
- Le SNPCA-CGC, CFDT et SNJ Wallis et Futuna la 1ère - France Télévision

Article 5 : Représentativité des organisations syndicales d'employeurs.

Est considéré comme représentative sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna et pour l'ensemble des secteurs d'activité du secteur privé :

- La Fédération Patronale de Wallis et Futuna

Article 6 : Le Secrétaire Général et le Chef du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-611 du 11 septembre 2018 instituant le comité de pilotage du développement des activités nautiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2018-460 en date du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable des îles Wallis et Futuna, il est créé un comité de pilotage dénommé « comité de pilotage du développement des activités nautiques ».

Article 2 : Ce comité est composé :

- du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant, Président,
- du Député des îles Wallis et Futuna,
- du Sénateur des îles Wallis et Futuna,
- du Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant,
- du chef du service territorial de la jeunesse et des sports (STJS), ou son représentant,
- du chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) ou de son représentant,
- du délégué de Futuna ou son représentant .

Article 3 : Ce comité est chargé d'étudier et de valider la stratégie de développement des activités nautiques mise en œuvre à Wallis et Futuna, puis d'en déterminer la programmation.
Cette proposition de programmation sera soumise aux commissions de l'Assemblée territoriale pour étude et adoption éventuelle.

Article 4 : Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports, le chef du service de la coordination des politiques publiques et du développement et le chef des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-612 du 11 septembre 2018 accordant la priorité de passage à une Marche des élèves des écoles primaires et des établissements du secondaire dans le cadre de la journée du Patrimoine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande présentée le 06 juin 2018 accompagnée du calendrier prévisionnel de la journée;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la Marche organisée dans le cadre de la journée territoriale du Patrimoine, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera le vendredi 21 septembre 2018 après la messe de 7 h 30 de la Cathédrale de Mata-utu (départ) jusqu'au stade de Kafika (arrivée).
Les élèves des écoles primaires et secondaires des classes de CM1 jusqu'aux classes de Terminale (300 élèves + adultes encadrants) participeront à cette marche.

Le régime de priorité de passage est maintenue du début de la marche jusqu'au passage du véhicule « *fin de marche* ».

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par la gendarmerie de la brigade de Wallis et Futuna.

Article 3 : Les organisateurs auront la charge d'informer le public par diffusion dans la presse écrite et parlée, les deux jours précédant la marche et le jour même de celle-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en œuvre.

Article 4 : L'adjoint au chef de la circonscription d'Uvea, le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-613 du 12 septembre 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent au sein du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB) à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-445, Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent au sein du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB) à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le seuil d'admissibilité de l'épreuve d'admissibilité du Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent au sein du Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises (SAMPPB) à Wallis est fixé à **08/20.**

Article 2 : Le candidat déclaré admissible à l'épreuve est le suivant :

- **M. FILITOGA Luigi**
- **M. TAKATAI Suliano**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-614 du 12 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes de Wallis. Exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer en date du 06 Mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28/02/2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 457-2018 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT/2018 du 05/07/2018, portant modification du tarif de la Contributions des patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contribution des patentes de Wallis**, exercice 2018, arrêté à 497 Articles et à la somme de **: TRENTE HUIT MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE Francs CFP, (38 919 795 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2018, arrêté à 497 Articles et à la somme de **: ONZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT TROIS Francs CFP, (11 675 903 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-615 du 12 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes de Futuna. Exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer en date du 06 Mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28/02/2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 457-2018 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT/2018 du 05/07/2018, portant modification du tarif de la Contributions des patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contribution des patentes de Futuna**, exercice 2018, arrêté à 156 Articles et à la somme de **: NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE SIX Francs CFP, (9 649 836 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2018, arrêté à 156 Articles et à la somme de **: DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF Francs CFP, (2 894 939 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 16/AT/1994 du 11 mars 1994 portant création d'un régime territorial d'aide à la famille et annulant la délibération n° 53/AT/1992 du 22 décembre 1992 ;

Vu la délibération n° 34/AT/1994 du 22 août 1 994 fixant les modalités de paiement du régime territorial de l'aide à la famille *(l'allocation est à 2 000CFP)* ;

Vu la délibération n° 80/AT/1997 du 05 décembre 1997 modifiant la délibération n° 16/AT/1994 du 11 mars 1 994 et la délibération n° 34/AT/1994 du 22 août 1994 ;

Vu la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant la délibération n° 16/AT/1994 du 11 mars 1994 portant création d'un régime territorial d'aide à la famille et annulant la délibération n° 53/AT/1992 du 22 décembre 1992 (et abrogation de la délibération n° 80/AT/1997 du 05 décembre 1997) *(aide à 2 500F en 1 998)* ;

Vu la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/1994 du 22 août 1 994 fixant les modalités de paiement du régime territorial de l'aide à la famille *(aide à 3 000F) ;*

Vu la délibération n° 92/AT/2005 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille *(aide à 3 500F et déplafonnement*) ;

Vu la délibération n° 44/AT/2012 du 05 décembre 2012 portant augmentation du montant de l'aide à l'enfant *(4 000F) ;* rendue exécutoire par arrêté n° 2012-529 du 8 décembre du 28 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°14/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant augmentation de l'aide à la famille *(4 500F) ;* rendue exécutoire par arrêté n° 2015-485 du 09 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Considérant le souhait de l'Assemblée Territoriale de relancer la politique de la natalité compte tenu de la baisse progressive de la population, que par délibération n°49/AT/2017, l'Assemblée Territoriale a voté la création d'une prime à la naissance dans ce but ;

Considérant le souhait de l'Assemblée Territoriale de réduire l'écart entre l'aide à l'enfant (37.71 €/mois, 4

500 CFP) cofinancée par l'État et le Territoire et l'allocation familiale (92.18 €/mois 11 000 CFP) financée par cotisations des employeurs ;
Considérant que l'échelonnement progressif proposé permet d'aligner l'aide à l'enfant sur les allocations familiales de la métropole ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

ADOPTE :

Article 1 : La délibération n°16/AT/1994 du 11 mars 1994 et la délibération n°34/AT/1994 du 22 août 1994 sus-visées sont modifiées pour tenir compte de la revalorisation de l'aide à l'enfant ci-après.

A compter du 1er janvier 2018, le montant de l'allocation par enfant à charge est fixé comme suit:

1er enfant :	5 000 CFP
2ème enfant :	6 000 CFP
3ème enfant :	8 000 CFP
4ème enfant :	10 000 CFP
5ème enfant :	12 000 CFP
6ème enfant :	15 000 CFP
7ème enfant et plus :	18 000 CFP »

Toute disposition contraire antérieure est abrogée.

Article 2 : Le dispositif de l'aide à l'enfant étant cofinancé par l'État et le Territoire, la revalorisation sera effective lorsque l'État apportera sa participation, soit 97 543.8 €, 11 640 000 CFP par an.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T, David VERGÉ
La Secrétaire, Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-617 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2018 du 10 août 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Kalisito - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 225/CP/2018 du 10 août 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Kalisito – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 225/CP/2018 du 10 août 2018 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Kalisito - Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande de M. SALIGA Kalisito, né le 14 juin 1950 à Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 58/CP/07-2018/MGL/mnu/ti du 30 juillet 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 août 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SALIGA Kalisito, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quinze francs CFP (199 915 FCFP)** pour les travaux de sécurisation de son logement sis à Leava, Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SALIGA Kalisito.

Article3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-618 du 14 septembre 2018 accordant une rente viagère à Monsieur FAUPALA Kapeliele, ancien Roi LAVELUA du royaume d'UVEA - Circonscription d'UVEA - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 90-369 du 07 novembre 1990 constatant la désignation de M. Kapeliele FAUPALA comme nouveau Chef du village de AHOA – Circonscription d'Uvea ;
Vu la décision n° 94-563 du 19 décembre 1994 constatant la démission de M. FAUPALA Kapeliele et son remplacement par M. HANISI Setefano comme Chef du village de AHOA – Circonscription d'Uvea ;
Vu la décision n° 2004-105 du 08 mars 2004 constatant la cessation de fonction de M. Kamaliele MULILOTO et son remplacement par M. Kapeliele FAUPALA en qualité de Premier Ministre Coutumier du Roi LAVELUA – Circonscription d'Uvea ;
Vu la délibération n° 04-2008 du 31 juillet 2008 du Conseil de circonscription d'Uvea relative à l'accès de M. Kapeliele FAUPALA au Trône du Royaume d'UVEA ;
Vu la délibération n° 2014-31 du 03 septembre 2014 constatant la cessation de fonctions de M. FAUPALA Kapeliele en qualité de LAVELUA, Roi du Royaume d'UVEA ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur FAUPALA Kapeliele du 11 juillet 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur FAUPALA Kapeliele, ancien LAVELUA, Roi du Royaume d'UVEA - Circonscription d'UVEA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement au Roi d'UVEA, à compter du 04 septembre 2014.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'Uvea, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-619 du 14 septembre 2018 accordant une rente viagère à Monsieur SALIGA Aloisio ancien chef de village de NUKU - Circonscription de SIGAVE - FUTUNA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 90 du 02 juin 1980 constatant à compter du 10 avril 1980, la prise de fonctions de M. SALIGA Aloisio, en qualité de KAIFAKAULU, du village de NUKU ;
Vu la décision n° 124 du 19 août 1982 constatant à compter du 26 juin 1982, la démission de Monsieur SALIGA Aloisio, Chef traditionnel du royaume de SIGAVE, titulaire du titre de KAIFAKAULU ;
Vu la décision n° 89-317 du 29 décembre 1989, constatant la démission de Monsieur KELETAONA Mikaele et son remplacement par Monsieur SALIGA Aloisio comme chef traditionnel de la circonscription de Sigave en qualité de KAIFAKAULU ;
Vu la décision n° 90-211 du 10 juillet 1990 constatant la démission de Monsieur SALIGA Aloisio et son remplacement par Monsieur KELETAONA Ateliano comme chef traditionnel de NUKU - circonscription de SIGAVE ;
Vu la délibération n° 2013-01 du 17 juin 2013 constatant la nomination de Monsieur KELETAONA Ateliano en qualité de KAIFAKAULU, Chef coutumier du Royaume de SIGAVE – FUTUNA ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur SALIGA Aloisio en date du 22 novembre 2017 ;
Vu la note présentée par le Service des Ressources Humaines en date du 07 juillet 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur SALIGA Aloisio - ancien ministre coutumier du royaume de SIGAVE - Circonscription de SIGAVE - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers, à compter du 1er juin 2013.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription de SIGAVE, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-620 du 14 septembre 2018 accordant une rente viagère à Monsieur VAITANAKI Mikaele ancien chef de village de VAITUPU - district de HIHIFO - Circonscription d'UVEA - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017,
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1375 du 26 septembre 2005 constatant la nomination de Monsieur VAITANAKI Mikaele Nikola, en qualité de Chef du village de Vaitupu – district de HIHIFO – Circonscription d'UVEA ;
Vu la délibération n° 2016-10 du mardi 31 mai 2016 constatant la destitution d'un Chef de district (Faipule) et de chefs de village du royaume d'Uvea et l'installation d'un nouveau Faipule et de nouveaux chefs de village (Pule kolo) ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur VAITANAKI Mikaele en date du 22 juin 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur VAITANAKI Mikaele - ancien chef de village de VAITUPU – district de HIHIFO - Circonscription d'UVEA - WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de village, à compter du 24/04/2016.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'UVEA, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

DÉCISIONS

Décision n° 2018-984 du 31 août 2018 modifiant la décision n°18-916 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association AJRA.

L'article 2 de la décision n° 18-916 du 16 août 2018 est modifié de la façon, suivante :
La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2018 *au lieu de* « exercice 2017 »

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2018-985 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-920 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association ATESS.

L'article 2 de la décision n° 18-920 du 16 août 2018 est modifié de la façon, suivante :
La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2018 *au lieu de* « exercice 2017 »

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2018-986 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-921 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association ATESS.

L'article 2 de la décision n° 18-921 du 16 août 2018 est modifié de la façon, suivante :
La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2018 *au lieu de* « exercice 2017 »

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2018-987 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-922 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association TAOFI FAIVA.

L'article 2 de la décision n° 18-922 du 16 août 2018 est modifié de la façon, suivante :
La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2018 *au lieu de* « exercice 2017 »

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2018-988 du 31 août 2018 modifiant la décision n° 18-924 du 16 août 2018 accordant une subvention à l'association IPMD.

L'article 2 de la décision n° 18-924 du 16 août 2018 est modifié de la façon, suivante :
La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2018 *au lieu de* « exercice 2017 »

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2018-989 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TOIAVA Sophia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 19/09/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-990 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MULILOTO Marilyn,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 12/09/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-991 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **MOEFANA Logomanuia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management des unités commerciales** au Lycée Jean Moulin – DRAGUIGNAN (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-992 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe

économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **IKAKULA Koleta** poursuivant ses études en **2è année de Master Études Anglophones** à l'Université Toulouse Jean Jaurès - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-993 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KATOA Marie, These, Soraya, Mina.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KATOA Marie, These, Soraya, Mina, née le 17/12/1994 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-994 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUAKI Seasi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LUAKI Seasi, né le 27/08/1992 à Futuna, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-995 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KAVIKI Lafaele.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur KAVIKI Lafaele, né le 19/06/1986 à Wallis, son épouse Madame FULUTUI Lituvina, Potoila, née le 06/12/1975 à Wallis, ses enfants Monsieur KAVIKI Nelson, Ofa Kitiuho, Logoilagi, né le 22/04/2009 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Monsieur KAVIKI Vaitogi, Mickaël, Bryan, né le 16/12/2010 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Monsieur KAVIKI Hiasinito, Edouard, Matakumate, né le 22/03/2012 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 5 = 334 130 FCFP (soit 2800,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-996 du 04 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme FUIMAONO Anna Laulagakali ép. TAFILAGI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FUIMAONO Anna Laulagakali ép. TAFILAGI, née le 03/04/1978 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-997 du 04 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MANUHAAPAI Chrismaela,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 12/09/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

La décision n° 2018-998 du 04 septembre 2018 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-999 du 06 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **FUIMAONO Ernest** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale (SAM)** au Lycée Polyvalent Charles de FOUCAULD – NANCY (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1000 du 06 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **LAKALAKA Pulufanio** inscrit **en 2è année de BTS SIO option SISR en 2016/2017** au Lycée LAMARTINE – MACON (71).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1001 du 06 septembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KAFOA Ana Rita** inscrite en **1ère année de Licence Gestion** à l'Université d'Angers (49), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nantes** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme KAFOA Guy Ernest** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur leur compte n° **11408 06960 20400800142 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **177 363 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

La décision n° 2018-1002 du 06 septembre 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1003 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUIGANA Laure Anne.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TUIGANA Laure Anne, née le 19/05/1999 à Futuna, demeurant au village de Vele, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1004 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GATA Soane Kamilo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur GATA Soane Kamilo, né le 22/02/1975 à Wallis, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1005 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à

Monsieur MANUSAUAKI Charles, Jean-Michel, Talafisi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MANUSAUAKI Charles, Jean-Michel, Talafisi, né le 13/06/1996 à Futuna, demeurant au village de Tavai, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1006 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAFOA Lomano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAFOA Lomano, né le 02/11/1948 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1007 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame THEUIL Yvette ép. JAVELIER.

Il est octroyé une aide majorée à Madame THEUIL Yvette ép. JAVELIER, née le 01/11/1957 à Malikolo (Vanuatu), demeurant au village d'Aka-aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1008 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIPULOTU Sofia ép. AMOLE.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUIPULOTU Sofia ép. AMOLE, née le 10/11/1963 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1009 du 06 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille BOURGADE Gabriella, Titaina.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Madame BOURGADE Gabriella, Titaina, née le 05/06/1981 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son concubin Monsieur FIAHAU Otepe, Haukinima, né le 13/04/1980 à Wallis, ses enfants Mademoiselle PECHBERTY Alyssia, Titaina, Falakika, née le 16/10/2000 à Wallis, Monsieur BOURGADE FIAHAU Alfred, Moeava, Talaha, Halahigano, né le 30/05/2011 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis..

Le montant de l'aide est de 20 286 x 4 + 81 144 (soit 679,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-1010 et n° 2018-1011 du 06 septembre 2018 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1012 du 07 septembre 2018 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, Monsieur Soane HOLOIA, salarié de la société TRANSGAZ WALLIS. L'intéressé ira suivre la formation Initiale de Base, sur le Transport des Marchandises Dangereuses selon l'ADR 8,2, qui aura lieu à la SARL FORMATION PRO.NC, du 17/09/18 au 19/09/2018 inclus.

A ce titre, Monsieur HOLOIA, bénéficiera d'un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique. Le coût de la formation sera pris en charge également par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2018-1013 du 07 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **MISIMOA Ingrid** inscrite **en 1ère année de BTS Transport et prestations logistiques** au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1014 du 07 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TAUHOLA Bernadette** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Technico-commercial** au Lycée Professionnel Jacques Le Caron (62).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1015 du 07 septembre 2018 Relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **ULUIKA Esmeralda** poursuivant ses études en **2è année de BTS Management des unités commerciales** au Lycée NOTRE DAME DES ANGES – BELFORT (90).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1016 du 10 septembre 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle ULUTUIPALELEI Kalala,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 19/09/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-1017 du 10 septembre 2018 Relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle VAKAALOTASI Meketilite,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 19/09/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-1018 du 10 septembre 2018 accordant à Mademoiselle HAFOKA Malia Kilisitina le statut de boursière du programme cadres pour Wallis et Futuna et un titre de transport pour rallier son lieu de formation.

Mademoiselle Malia Kilisitina est admise dans le dispositif Cadres pour Wallis et Futuna et bénéficie ainsi de toutes les aides financières fixées par la réglementation dudit dispositif à compter de la rentrée 2018 et ce pour deux années d'études sauf décision expresse du comité de pilotage. Il lui est ainsi accordé un titre de transport sur le trajet Wallis/ Nantes en classe économique pour rallier son lieu de formation. Elle effectuera sa formation à la Rochelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2018-1019 du 10 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKASA Sanualio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur IKASA Sanualio, né le 21/12/1975 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Lyon/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1020 du 10 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAFOA Annie, Claire, Sofia, Maulimaitemoana.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAFOA Annie, Claire, Sofia, Maulimaitemoana, née le 13/11/1990 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Nantes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1021 du 10 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAFILAGI Tauhala, Malia, Nefetali, Aahunoa, Ornella, Mireya.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAFILAGI Tauhala, Malia, Nefetali, Aahunoa, Ornella, Mireya, née le 05/08/1993 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Bordeau-Mérignac/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1022 du 10 septembre 2018 modifiant la décision n° 565 du 30 mai 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Leone et son fils Pelenato.

La décision n° 565 du 30 mai 2018, accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Leone et son fils Pelenato, est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €.
Au lieu de
Le montant total de l'aide est de 66 826+ x 2 + 133 652 fcfp soit 1 120 euros.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

La décision n° 2018-1023 a été annulée.

Décision n° 2018-1024 du 11 septembre 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FATUIMOANA Ielenimo** inscrit **en 1ère année de BTS Métiers des services à l'environnement en 2014/2015** au Lycée Jean MACE – LANESTER (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-1025 du 11 septembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à Mr TOFILI Xavier** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au lycée Couffignal à Strasbourg (67), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

Les parents de l'intéressé, **Mr Mme TOFILI Jean Claude** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte n° **13807 00867 31819797901 77** domicilié à **la Banque Populaire Atlantique** la somme de **62 785 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2018-1026 du 12 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TALAHA Antoine de Padoue.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TALAHA Antoine de Padoue, né le 12/08/1988 à Wallis et son épouse Madame TUFELE Palatina, Vaina, Halaheehoko ép. TALAHA, née le 26/04/1993 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1027 du 12 septembre 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GALUOLA Maleta veuve TAFILAGI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame GALUOLA Maleta veuve TAFILAGI, née le 20/12/1951 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Pris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-1028 du 12 septembre 2018 accordant l'aide à la famille KAFOA Havea Fakahau.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personens suivantes : Mademoiselle KAFOA Havea Fakahau, née le 23/03/1981 à Wallis, son fils Monsieur KAFOA Lomano, Tagihau, Pagoihee Gali, né le 01/12/2008 à Wallis, sa mère Madame MUNANOA Malekalita ép. KATOA née le 06/08/1958 à Wallis, et sa sœur Mademoiselle KAFOA Avelina, Finaulagi, Halamoapi, née le 13/05/1997 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Nantes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP (soit 2 240,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-1029 et n° 2018-1030 du 12 septembre 2018 ne sont pas publiables dans le

Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

La Décision n° 2018-1031 a été annulée.

Les décisions n° 1032 à 1036 du 14 septembre 2018 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-1037 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. LAUKAU Aloisio correspondant de l'élève boursier LAUKAU Aloisio scolarisé en T BP MEI en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante mille francs** (60 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2018 sur son compte n° 14889 00050 04587223461 66 domicilié à la Banque BNC SOMME en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1038 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. LUAKI Olivier correspondant de l'élève boursière LUAKI Anne-Gaëlle scolarisée en T ST2S en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 sur son compte n° 18319 06718 860396250000 08 domicilié à la Société Générale de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1039 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mme KELEKTOLONA Malia Vaiomanu correspondante de l'élève boursier TELAI Falemana scolarisé en 1 BP TFC en qualité de demi-pensionnaire au LP pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2018 sur son compte n° 18319067063714160 2013 22 domicilié à la Société Générale du Marché en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1040 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME LATAI Lufina correspondante de l'élève boursier TAGATAMANOGI Lelika scolarisé en 1 ST2S en qualité d'externe au LP Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cent deux mille francs** (102 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2018 sur son compte n° 14158 01022 1509335E051 23 domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1041 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MR ou MME MALALUA Jean-Paul correspondants de l'élève boursier FALEALUPO Florentin scolarisé en 1 BP TFC en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août, septembre, ocotbre, novembre et décembre 2018 sur son compte n° 17499000112484320 2016 40 domicilié à la BCI de Ducos en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1042 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. SEALEU Setino correspondant de l'élève boursière NAU Florence scolarisée en T BP Mode en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 sur son compte n° 14158 01022 0027330P051 23 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1043 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. NAU Palasio correspondant de l'élève boursière NAU Florence scolarisée en T BP Mode en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de Q**uarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2018 sur son compte n° 14158 01022 0069678V051 49 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1044 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME MAWOR Koleti correspondante de l'élève boursière HANISI Malia Falakika scolarisée en 1 BP Mode en qulité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 sur son compte n° 17499 00050 126810022014 88 domicilié à BCI de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1045 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME LIE Malia Liopa correspondante de l'élève boursière SEKME Malia scolarisée en 1 STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de Q**uarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mers, avril et mai 2018 sur son compte n° 18319 06718 86046597000 21 domicilié à la Société Générale ALMA en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1046 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. LUAKI Olivier correspondant de l'élève boursière LUAKI Anne-Gaëlle scolarisée en T ST2S en qualité de demi-pensionnaire du Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2018 sur son compte n° 18319 06718 860396250000 08 domicilié à la Société Générale de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1047 du 14 septembre 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves

externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.MME OPUU Iannick correspondant de l'élève boursier MOTUKU Leliano scolarisé en T BP ORGO en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2018 sur son compte n° 17499 00010 26304202013 63 domicilié à BCI de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature 65221.

Décision n° 2018-1048 du 14 septembre 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du transport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr SUVE Yoan** inscrit en 1ère année de Licence Histoire-Géographie à l'université LUMIERE Lyon2 (69), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

Les parents de l'intéressé, **Mr Mme SUVE Patrick** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte n° **16807 00468 36211550193 43** domicilié à **la Banque Populaire AURA La Verpillère** la somme de **110 000 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

CIRCONSCRIPTION D'ALO - FUTUNA

Délibération n° 2018-13 du 30 août 2018 constatant la nomination de Monsieur Petelo LELEIVAI, en qualité de TIAFO'I, ministre coutumier du village de Taoa, suite au décès de Pelenato FALEMATAGIA.

CIRCONSCRIPTION D'ALO-FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes sus-visés
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 30 août 2018

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 30 août 2018, la nomination de Monsieur Petelo LELEIVAI, en qualité de TIAFO'I, ministre coutumier du village de Taoa du royaume d'Alo, suite à la disparition soudaine de Monsieur Pelenato FALEMATAGIA en qualité de TIAFO'I.

Article 2 : La présence délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO
Filipo KATOA

TIAFO'I
Petelo LELEIVAI

TUISA'AVAKA
Malino MASEI

SA'ATULA
Afala'ato FANENE

TUI'ASOA
Sosoefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2018-06 du 31 août 2018 autorisant une indemnité de frais de mission à un ministre coutumier en déplacement à l'extérieur du Royaume d'Uvea.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 2015-294 portant revalorisation des indemnités journalières de frais de mission accordées aux membres du Conseil de Circonscription d'Uvéa, en déplacement à l'extérieur de Wallis ;
Vu la délibération n° 2016-08 du 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du Vendredi 31 août 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le conseil autorise **ULUIMUNUA, Salomone LOGOTE**, à représenter les autorités coutumières du Royaume d'Uvéa à la mission d'étude menée par la CCIMA qui se tiendra à Fidji du **03 au 10 Septembre 2018.**

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est imputable au budget de la circonscription d'Uvéa, exercice 2018.

Article 3 : La présente délibération est prises pour servir et valoir ce que de droit et transmise au chef du territoire pour insertion dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU
Mikaele HALAGAHU

MAHE FOTUAIKA
Apitone MUNIKIHAAFATA

KULITEA
Paulo TUHIMUTU

FOTUATAMAI
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA
Paulo LIOGI

PULUIUVEA
Hapakuke TAFILAGI

En présence de :
- Faipule de HAHAKE, Ikenasio FAKATAULAVELUA
- Faipule de MUA, Pulunone LAKALAKA
- Faipule de HIHIFO, Palenato SALUA

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2018-07 du 31 août 2018 autorisant une indemnité de frais de mission à un chef de village en déplacement à l'extérieur du Royaume d'Uvéa.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 2015-294 portant revalorisation des indemnités journalières de frais de mission accordées aux membres du Conseil de Circonscription d'Uvéa, en déplacement à l'extérieur de Wallis ;
Vu la délibération n° 2016-08 du 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du Vendredi 31 août 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le conseil autorise **MALUO'AKA'AKA, Selesitino MOTUHI**, à représenter les autorités coutumières du Royaume d'Uvéa à la mission d'étude menée par la CCIMA qui se tiendra à Fidji du **03 au 10 Septembre 2018.**

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est imputable au budget de la circonscription d'Uvéa, exercice 2018.

Article 3 : La présente délibération est prises pour servir et valoir ce que de droit et transmise au chef du territoire pour insertion dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU
Mikaele HALAGAHU

MAHE FOTUAIKA
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUIMUNUA
Salomone LOGOTE

KULITEA
Paulo TUHIMUTU

FOTUATAMAI
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA
Paulo LIOGI

PULUIUVEA
Hapakuke TAFILAGI

En présence de :
- Faipule de HAHAKE, Ikenasio FAKATAULAVELUA
- Faipule de MUA, Pulunone LAKALAKA
- Faipule de HIHIFO, Palenato SALUA

ANNONCES LÉGALES

NIVE FUWAFI
SARL au capital de 100'000 XPF
BP.98 MATA'UTU
98600 UVEA, WALLIS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 août 2018, à Kaleveleve, FUTUNA, il a été constitué la société **Nivé FUWAFI**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : S.A.R.L
CAPITAL : 100'000 F.CFP
SIEGE SOCIAL : KALEVELEVE, 98610 ALO, ILE DE FUTUNA, PACIFIQUE SUD
OBJET : La société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger : - l'acconage, la manutention, le transport maritime de fret et de passager, le transport terrestre ainsi que le conditionnement de marchandise en tout genre ; - l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social ; - la création, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ; - l'acquisition de tous biens meublés tels que, notamment, matériel, machines et outillage pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société ; - l'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société ; - la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique, ou sociétés en participation ; - et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes.
DUREE : 99 ans
GERANCE : - Mme Priscillia TALAFILI, demeurant au Mont-Dore NOUVELLE CALEDONIE
- M. Didier ROUET, demeurant au Mont-Dore NOUVELLE-CALEDONIE
- M. Jope KORO, demeurant en Normandie NOUVELLE-CALEDONIE

IMMATRICULATION au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna.

Société FETU'U TAKI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.020.000 XPF
Siège social Mata'Utu Hahake WALLIS
RCS 2002B791

AVIS DE MODIFICATION

Suivant assemblée générale ordinaire en date du 11 septembre 2018, la collectivité des associés à nommé :

- Monsieur KULIMOETOKE Afalaato,
Né le 10 août 1944 à Ha'afuasia Wallis,
Demeurant à Akaaka Hahake WALLIS,

- Monsieur LEULAGI dit TAIAVALE Emeniselito,
Né le 21 février 1945 à Mata'Utu WALLIS,
Demeurant à Mata'Utu Hahake WALLIS,

En qualité de gérants de la société FETU'U TAKI, pour une durée de trois années à compter du 11 septembre 2018.
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MARTIN
Prénom : Emmanuel
Date & Lieu de naissance : 08/02/1982 à Rueil - Malmaison - Haut de Seine - France.
Domicile : Tuku-Atu - Haafuasia
Nationalité : Française
Activité : Traiteur
Enseigne : **ILYANA TRAITEUR**
Adresse de l'établissement : Tuku-Atu - Haafuasia
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : UUATEMOAKEHE
Prénom : Malia Etualeto
Date & Lieu de naissance : 22/09/1971
Domicile : Liku - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce textile couture
Enseigne : **TALAFILI BOUTIQUE**
Adresse de l'établissement : Liku - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : AUTOMALO
Prénom : Ieleneo
Date & Lieu de naissance : 27/06/1956
Domicile : Alele - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Elagage et nettoyage
Enseigne : **ASSOCIATION VILLAGEOIS D'ALELE**
Adresse de l'établissement : Alele - Hihifo - Wallis
Fonde de pourvoir : Folituu Taifisi
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LOTO LESINA »

Objet : Organisation de totue activité culturelle, économique et sociale des personnes résidents de Mata-Utu. Aide à la création, au développement et à la valorisation des initiatives des personnes résidents de Mata-Utu. Aide à l'intégration et à l'installation des étudiants résidents de Mata-Utu. Accompagnement des personnes en difficulté et isolées, résidents de Mata-Utu. Aide au développement des activités sociales culturelles et sauvegarde du patrimoine du village de Mata-Utu. Aide à l'aménagement, au développement et à la protection de l'environnement du village. Mise en place d'un cercle de réflexion, d'un réseau social et d'une activité audio-visuelle et informatique. Création du site web pour promouvoir le village de Mata-Utu.
Le siège social : Fale fono de Mata-Utu - 98600 Wallis.
Bureau :

Président	MULIKIHAAMEA Etuato
Secrétaire	HAKOMANI Petelo
1er Trésorier	PUGA Jean-Pierre
2ème Trésorier	TAFILAGI Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 346/2018 du 13 Septembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000645 du 13 Septembre 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB MULTISPORT D'ONO SISIA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	MASEI Setuli
Vice-président	FANENE Sosefo
1ère Secrétaire	LELEIVAI Malia
2ème Secrétaire	KATOA Emeline
1er Trésorière	LAVELUA Malia Sisela
2ème Trésorier	NAU Toviko

N° et date d'enregistrement
N° 343/2018 du 10 Septembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000093 du 09 Septembre 2018

Dénomination : « TALITALI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	MOTUHI Selesitino
Vice-président	TUITOGA Sapeta
1ère Secrétaire	TUFALE Vailiki

2ème Secrétaire	TUFALE Kenza
1er Trésorière	IKAKULA Katalina
2ème Trésorier	MOTUHI Foaki

N° et date d'enregistrement
N° 347/2018 du 13 Septembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000625 du 13 Septembre 2018

Dénomination : « KAKALA MAGONI O UVEA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire :
- Le Président : Monsieur FILITUULAGA Emile
- La Trésorière : Madame KALATO Sita

En cas d'absence de l'un des deux, la secrétaire, Epifania KALATO, est nommée pour toutes opérations financières.

N° et date d'enregistrement
N° 348/2018 du 14 Septembre 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000392 du 13 Septembre 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF